CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT 5021

Je soussignée, Me Pascale Synnott, avocate, greffière et directrice des Services juridiques de la Ville de Candiac, certifie que conformément au Règlement 1394 édictant les modalités de publication des avis publics adopté le 19 février 2018, l'avis public de promulgation a été publié aux endroits suivants à savoir :

➤ À l'hôtel de ville, le 22 février 2023;

> Sur le site Internet de la ville, le 22 février 2023;

En foi de quoi, je donne ce présent certificat le

2023

Pascale Synnott, avocate Greffière et directrice Services juridiques

RÈGLEMENT 5021

RELATIF À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET SANITAIRES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Candiac désire se prévaloir des articles 4, 19 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la gestion des eaux pluviales et sanitaires pour l'ensemble du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q. c. Q-2), tous les projets relatifs à la gestion des eaux pluviales, soumis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, doivent intégrer des pratiques de gestion optimale de ces eaux;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a transféré aux municipalités la responsabilité d'estimer et de valider les débits ajoutés à leur système d'égout pour respecter les normes de débordement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Candiac est limitée quant au volume d'eau sanitaire pouvant être acheminé à l'usine de traitement chaque jour.

À LA SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2023 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Candiac.

ARTICLE 2 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation en vertu du *Règlement relatif aux permis et certificats* est conditionnelle au respect du présent règlement si celui-ci est applicable.

ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION

Les travaux suivants sont assujettis au présent règlement :

1° Tout projet de construction de bâtiment, de stationnement, d'aire d'entreposage, d'équipement ou d'ouvrage servant à la gestion des eaux pluviales ou sanitaires ou toute autre construction pour des fins autres que résidentielles unifamiliales isolées aménagée sur un terrain dont la superficie totale est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés (m²).



- Tout projet d'agrandissement, de modification ou de réfection d'un aménagement existant ou d'une aire de stationnement existante, sauf pour un agrandissement de l'aire de stationnement d'une superficie de moins de 80 mètres carrés (m²), la modification d'un équipement ou d'un ouvrage servant à la gestion des eaux pluviales, pour des fins autres que résidentielles unifamiliales isolées, dont la superficie totale du terrain est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés (m²).
- 3° Tout projet de prolongement d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales public ou qui sera cédé à la Ville;
- 4° Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou de réfection susceptible d'augmenter la fréquence des débordements pour l'un des ouvrages de surverses situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration, pour des fins autres que résidentielles unifamiliales isolées, dont la superficie totale du terrain est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés (m²).

Malgré qu'ils se situent sur le territoire de la Ville de Candiac, les travaux suivants sont exclus du présent règlement :

- 1° La construction ou le déplacement d'un bâtiment accessoire à l'intérieur du même terrain;
- 2° Les constructions temporaires, tel qu'un bâtiment de vente, de location ou de chantier à moins qu'elles soient intégrées à une construction permanente;
- 3° Les nouvelles constructions d'une superficie totale de plancher de moins de 20 m² situées sur le domaine public ou d'un organisme public.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis aux présentes.

AIRE DE STATIONNEMENT

Dans le cadre de l'application du présent règlement, l'expression « aire de stationnement » signifie : l'espace d'un terrain comprenant les cases de stationnement, les allées de circulation, les allées d'accès, les quais de chargement et de déchargement, ainsi que les tabliers de manœuvre et les îlots de verdure inclus dans cette aire de stationnement.



AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'administration et de l'application du présent règlement, tout employé de la Ville autorisé en vertu de ses fonctions ou par résolution du conseil.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Dans le cadre de l'application du présent règlement, l'expression « bâtiment accessoire » signifie : un bâtiment non desservi en eau, un bâtiment sans branchement de service.

BRANCHEMENT DE SERVICE

Conduite d'eau ou d'égout privée raccordée à une conduite publique d'eau potable ou d'égouts et destinée à desservir un bâtiment ou une installation particulière; elle se divise en deux parties : la conduite de desserte (partie municipale) et la conduite de service (partie privée).

DÉBIT

Volume d'eau écoulé en un point particulier pendant une unité de temps (mètre cube par seconde (m³/s), mètre cube par jour (m³/d) ou litre par seconde (L/s)).

DÉBORDEMENT

Tout rejet, dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales, d'eaux usées non traitées.

DÉRIVATION

Tout rejet, dans l'environnement, d'eaux usées partiellement traitées en raison d'un contournement d'une étape de traitement de la station d'épuration.

EAUX PLUVIALES

Dans le cadre de l'application du présent règlement, l'expression « eaux pluviales » signifie : eaux qui s'écoulent en surface, issues d'une précipitation liquide ou de la fonte de neige ou de glace, aussi appelées eaux de ruissellement ou eaux de drainage.

ÉGOUT PRIVÉ

Tout système d'égout ou système de gestion des eaux pluviales situé sur la propriété privée.

FIN DES TRAVAUX

La date de fin des travaux correspond au premier jour de la période de garantie.

INGÉNIEUR

Personne détenant un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec d'exercer la profession d'ingénieur de plein droit.



MELCCFP

Désigne le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

NAPPE PHRÉATIQUE

Nappe d'eau souterraine d'un aquifère située à faible profondeur sous une couche de sol poreuse et qui demeure constamment naturellement alimentée.

PGO

Désigne les *Pratiques de Gestion Optimales des eaux pluviales* qui permettent d'assurer une gestion quantitative et/ou qualitative des eaux pluviales;

OUVRAGE DE RÉTENTION

Ouvrage construit soit en surface ou sous le sol et qui est destiné à retenir temporairement les eaux pluviales.

OUVRAGE DE SURVERSE

Ouvrage mis en place pour rejeter des eaux usées non traitées dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales, faisant l'objet de suivis par l'exploitant, assujetti au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (Q-2, r. 34.1);

RÉGULATEUR DE DÉBIT

Équipement servant à contrôler précisément le débit d'eau rejetée dans un système de gestion des eaux pluviales.

RÉSEAU DE DRAINAGE MINEUR

Portion du système de gestion des eaux pluviales formée des conduites souterraines et/ou des fossés de drainage. Lorsque la capacité du réseau mineur est excédée, les débits sont acheminés par l'entremise du réseau de drainage majeur.

RÉSEAU DE DRAINAGE MAJEUR

Portion du système de gestion des eaux pluviales formée des rues, des fossés de drainage importants, des bassins de rétention publics et autres qui accepteront les eaux de ruissellement générées lors d'événements plus rares. La grille de rue et le puisard constituent l'interface entre les deux réseaux.

SYSTÈME D'ÉGOUT

Tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception :

1° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d'égout, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;



- 2° d'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées;
- 3° d'un équipement ou d'un dispositif de traitement d'eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité.

SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception :

- 1° d'un système d'égout;
- d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;
- 3° d'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales.

SURFACE IMPERMÉABLE

Surface permettant à l'eau de ruisseler et d'atteindre une sortie d'évacuation sans permettre la percolation de l'eau dans le sol. Elle comprend, de façon non limitative, le toit d'un bâtiment (autre que végétalisé), une surface pavée d'un enrobé bitumineux, de béton ou de pavé préfabriqué (autre que perméable).

VILLE

Désigne la Ville de Candiac.

VOIE PUBLIQUE

Un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

ADMINISTRATION

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement, la responsabilité de l'application est déterminée de la façon suivante :

1. L'Autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement et à ce titre, elle est autorisée, dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer tout avis ou constat d'infraction utile à cette fin.



Règlements

- 2. L'Autorité compétente détient les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement, dont notamment :
 - a) Exiger au propriétaire de produire les documents et les calculs présents en vertu du présent règlement;
 - b) Visiter, à toute heure raisonnable, le bâtiment ou l'emplacement, incluant les ouvrages de rétention et tous les ouvrages du réseau d'égout privé;
 - c) Recueillir tout élément de preuve et prendre des photographies;
 - d) Émettre un avis au propriétaire l'enjoignant de corriger toute situation de fait constituant une infraction au présent règlement;
 - e) Ordonner à tout propriétaire, dont les installations sont visées par le présent règlement, de suspendre et/ou modifier tous les travaux contrevenant au présent règlement;
 - f) Déterminer le délai à l'intérieur duquel doivent être exécutés les travaux nécessaires pour remédier à une contravention au présent règlement;
 - g) Délivrer un constat d'infraction à une personne qui lui apparaît contrevenir au présent règlement;
 - h) Recommander au Conseil de recourir aux tribunaux civils compétents pour faire respecter le présent règlement.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Ni l'octroi d'un permis, ni l'examen de la demande d'autorisation, ni les inspections faites par l'Autorité compétente ne relèvent le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement, loi, code ou norme applicable.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Pour tous les immeubles et travaux assujettis et énumérés dans le présent règlement, les exigences suivantes doivent être respectées :

- 1° Tous les ouvrages de rétention et les dispositifs de contrôle, ainsi que le réseau d'égout privé, doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire. La Ville peut exiger au propriétaire que les travaux d'entretien ou correctifs nécessaires soient exécutés;
- 2° Le propriétaire a l'obligation d'appliquer le programme d'entretien fourni par l'ingénieur dans sa demande de permis et de rendre disponible, sur demande, un rapport d'entretien signé par un technologue et/ou un ingénieur.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

GESTION QUANTITATIVE DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 9 DÉBITS MAXIMUM PERMIS ET RÉTENTION

Tout projet assujetti au présent règlement, lorsque terminé, doit contrôler son apport en eaux pluviales au système de gestion des eaux pluviales de la Ville selon le critère suivant :

1° Un taux de rejet de 15 L/s/ha pour une pluie de récurrence 1 : 100 ans majorée de 18 %.

Tout volume d'eau excédentaire doit être emmagasiné temporairement sur le terrain privé en utilisant un ou des modes de rétention. L'ouvrage de contrôle doit être accessible en tout temps pour inspection.

Le réseau de drainage mineur de tout projet de prolongement de système d'égout pluvial, sur le territoire de la Ville, doit avoir une capacité suffisante pour véhiculer les eaux de ruissellement d'une pluie de récurrence 1 : 10 ans majorée de 18 %.

Le réseau de drainage majeur de tout projet de prolongement de système d'égout pluvial, sur le territoire de la Ville, doit avoir une capacité suffisante pour véhiculer les eaux de ruissellement d'une pluie de récurrence 1 : 100 ans majorée de 18 %.

ARTICLE 10 CALCULS DE RÉTENTION

Les calculs de rétention doivent être réalisés en suivant la méthode rationnelle lorsque la superficie drainée est de 5 ha et moins.

Pour des bassins de rétention dont la superficie drainée est supérieure à 5 ha, un modèle de simulation doit être utilisé. Les calculs de rétention réalisés avec la méthode rationnelle ou à l'aide d'un modèle de simulation doivent être réalisés conformément à la section II au chapitre III du Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité du MELCCFP (Q-2, r. 9.01).

Le volume d'emmagasinement de conception et le débit de pointe de ruissellement de conception, lorsque requis, doivent être obtenus en se basant sur les paramètres principaux suivants :

- 1° Superficie à considérer, incluant :
 - a) toutes les superficies à aménager ou à réaménager;
 - b) les bâtiments existants ou projetés;
 - c) les aires de stationnement;
 - d) toutes surfaces imperméables existantes ou projetées.
- 2° Courbes IDF Aéroport Dorval;
- 3° Pluie de type Chicago, 6 heures;
- 4° Majoration du volume de rétention maximum de 10 %, si la méthode de calcul est la méthode rationnelle.



Règlements

Aux fins d'application du présent règlement, la superficie totale à considérer doit tenir compte des superficies existantes qui se drainent dans l'ouvrage de rétention, de la surface projetée dans l'immédiat et des surfaces prévues dans le futur lorsque le projet comporte plusieurs phases.

Il n'est pas permis de morceler un projet global de façon à le soustraire aux dispositions du présent règlement en considérant des phases de développement plus petites. De plus, les projets d'agrandissement doivent être analysés de façon cumulative.

ARTICLE 11 MODES DE RÉTENTION

Les moyens suivants sont autorisés aux fins de rétention temporaire des eaux pluviales sur les propriétés privées :

- 1° La rétention sur surfaces imperméables;
- 2° La rétention sur les aires gazonnées en dépression ou des bassins (jardins de pluie, noues végétalisées, etc.);
- 3° La rétention au moyen d'un système de rétention sec en surface ou souterrain;
- 4° La rétention sur les toits;
- 5° Tout autre moyen d'emmagasinage donnant des résultats équivalents à ceux des moyens prévus ci-avant, conditionnellement à une approbation de la Ville.

Les fossés, les réservoirs souterrains seulement construits en pierre nette et les réservoirs en surface recouverts de pierre concassée ne sont pas permis.

ARTICLE 12 RÉGULATEUR DE DÉBIT

Les dispositifs suivants sont autorisés pour limiter le débit des eaux pluviales et respecter les taux de rejet autorisés, prévus au présent règlement :

- 1° Régulateur de débit à vortex;
- 2° Drains de toit à débit contrôlé;
- 3° Pompe électrique assistée, si requise, d'une génératrice en cas de panne d'électricité.

La plaque orifice est prohibée.

Lorsque le contrôle des débits se fait sur un terrain privé, le régulateur doit être installé à l'exutoire de l'égout pluvial privé, dans un regard de 1 200 mm minimum de diamètre, installé à proximité de la ligne d'emprise municipale.

Le contrôle des eaux de ruissellement d'une voie publique, peut se faire à l'aide d'un ou de plusieurs régulateurs de débit, installés en parallèle ou en série dans un regard ou dans des puisards. Si un seul régulateur de débit est utilisé pour le contrôle des eaux pluviales d'une voie publique, il doit être installé au point de raccordement avec le système de gestion des eaux pluviales existant.



Règlements

Toute structure (regard ou puisard) contenant un régulateur de débit doit être accessible pour l'entretien et pour l'inspection par la Ville au besoin, conformément aux exigences de santé et sécurité applicables à l'ouvrage.

Le régulateur doit être solidement installé et fixé à l'intérieur du regard ou du puisard en utilisant des cornières, boulons, câbles, etc. en acier inoxydable ou des supports résistant aux divers agents de corrosion, le tout conformément aux exigences du fabricant.

ARTICLE 13 RÉTENTION SUR LES AIRES GAZONNÉES EN DÉPRESSION OU DES BASSINS VÉGÉTALISÉS

La rétention des eaux pluviales peut se faire sur une surface gazonnée en dépression ou dans un bassin végétalisé. Les aménagements suivants sont autorisés :

- 1° Jardin de pluie;
- 2° Noue végétalisée;
- 3° Tranchée drainante;
- 4° Autres aménagements sur autorisation de la Ville.

Les bassins végétalisés doivent être aménagés avec des plantations d'arbres, d'arbustes et de vivaces adaptées au milieu et respectant le *Règlement de zonage*. Les phytotechnologies sont à prioriser.

ARTICLE 14 RÉTENTION SUR SURFACES IMPERMÉABLES

La rétention des eaux de ruissellement sur des surfaces imperméables utilisées par des véhicules pour fins de stationnement ou de circulation ne doit pas atteindre une élévation supérieure à 150 mm au-dessus des grilles de puisard.

La rétention des eaux de ruissellement sur des surfaces imperméables utilisées par des camions pour fins de chargement ou de déchargement ne doit pas atteindre une élévation supérieure à 400 mm au-dessus des grilles de puisard.

La surface d'accumulation d'eau doit être identifiée sur les plans.

Aucune rétention n'est autorisée sur une voie publique.

ARTICLE 15 SYSTÈME DE RÉTENTION SEC

Un système de rétention sec peut être en surface ou souterrain.

Les bassins de rétention de surface doivent être aménagés en considérant les aspects esthétiques et sécuritaires. Ils doivent être composés d'une rampe d'accès pour l'entretien.

La distance minimale entre un bassin de rétention de surface et toute ligne de propriété ou d'une servitude est de 1,5 mètre. La distance est calculée à partir du haut de talus du bassin de rétention.



Règlements

Les bassins de rétention de surface doivent être aménagés avec des plantations d'arbres et d'arbustes, de l'engazonnement et une clôture avec porte d'accès au périmètre si la profondeur du bassin est supérieure à 600 mm, respectant le *Règlement de zonage*.

La pente des talus doit être de 1 vertical pour 4 horizontal (1 : 4) ou plus douces. Les pentes des talus peuvent être plus abruptes si des dispositifs sont mis en place sur le pourtour du système de rétention sec afin d'y limiter l'accès au public.

Le fond du bassin doit avoir une pente longitudinale vers l'exutoire comprise entre 0,5 % et 2,0 % et des pentes latérales égales ou supérieures à 2,0 %.

Les conduites d'entrée et de sortie doivent être protégées à l'aide d'une grille à barreaux verticaux inclinés avec une pente de 1 vertical pour 3 horizontal (1:3) ou plus douce, avec des espacements entre les barreaux de 100 à 125 mm, si le périmètre du bassin de rétention n'est pas délimité par une clôture, conformément aux exigences du chapitre 11 du *Guide de gestion des eaux pluviales* du MELCCFP.

2° Les bassins de rétention souterrains doivent être conçus en tenant compte, entre autres, de la nature du sol et de la hauteur de la nappe phréatique. Ils doivent être composés d'un puits d'accès pour l'entretien.

Le dégagement entre un bassin de rétention souterrain et toute ligne de propriété ou toute servitude doit être en fonction de la profondeur de l'ouvrage, et ce, pour des fins d'entretien et de remplacement. L'Autorité compétente pourra statuer sur la conformité du dégagement minimal à respecter.

Les bassins de rétention souterrains peuvent être construits avec du tuyau en béton armé, en polyéthylène haute densité (PEHD) non perforé ou perforé avec enrobage de pierre nette et membrane géotextile, en fibre de verre, en PRV centrifugé ou en polychlorure de vinyle (PVC), ou avec des chambres de rétention de forme semi-circulaire avec ou sans infiltration en PEHD ou en polypropylène, tel qu'approuvé par l'ACNOR, BNQ et ULC.

ARTICLE 16 RÉTENTION SUR LE TOIT

La rétention des eaux pluviales sur la toiture de bâtiment doit se faire conformément aux exigences sur les avaloirs de toit à débit contrôlé de la Régie du bâtiment du Québec.

GESTION QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 17 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES EN SUSPENSION

Tout nouveau système de gestion des eaux pluviales doit être conçu de manière à réduire d'au moins 80 % les concentrations de matières en suspension (MES) et de 40 % la concentration en phosphore total, contenues dans les eaux de ruissellement avant leur rejet au milieu hydrique récepteur, ou avant le rejet, vers un système de gestion des eaux pluviales existant, et ce, pour 90 % des événements de précipitation.



Règlements

À l'exception des toitures de bâtiments situées dans les secteurs industriels (I), tel que montré à l'annexe A, les eaux pluviales issues de toitures sont considérées comme étant exemptes de MES et ne sont donc pas visées par le premier paragraphe, à moins qu'elles ne soient mélangées à d'autres eaux de ruissellement.

La conception de ces ouvrages doit respecter les critères énoncés et reconnus à la section III du chapitre III du Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité du MELCCFP (Q-2, r. 9.01). Si l'enlèvement des MES est assuré par l'usage d'une technologie commerciale, celle-ci doit être choisie conformément à la section V du même Code.

EAUX SANITAIRES

DÉBITS SANITAIRES

ARTICLE 18 CALCULS SANITAIRES

Toute demande de permis de raccordement au réseau d'égout sanitaire de la Ville doit être accompagnée d'une note de calcul signée par un ingénieur. La note de calcul doit clairement indiquer les valeurs de débits sanitaires suivantes :

- 1° Débit moyen journalier existant, avant le projet;
- 2° Débit maximal journalier existant, avant le projet;
- 3° Débit moyen journalier projeté, après le projet;
- 4° Débit maximal journalier projeté, après le projet;
- 5° L'écart entre le débit moyen journalier existant et projeté;
- 6° L'écart entre le débit maximal journalier existant et projeté.

Les débits moyens doivent être présentés en mètres cubes par jour (m³/d) et les débits maximaux en litres par seconde (L/s).

La note de calcul doit également démontrer explicitement la quantité d'eaux pluviales retirée du réseau sanitaire par la gestion des eaux pluviales, si applicable, pour un événement de pluie d'une récurrence de 1 dans 10 ans. La valeur doit être exprimée en débit, en litres par seconde (L/s) et en mètres cubes par jour (m³/d), ainsi qu'en volume (m³) généré durant un événement de pluie de vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 19 VALIDATION DE LA CAPACITÉ DU RÉSEAU RÉCEPTEUR

Suivant la réception du calcul sanitaire, l'Autorité compétente valide la capacité du réseau sanitaire récepteur. L'Autorité compétente se réserve le droit de refuser une demande de branchement à l'égout sanitaire si les travaux peuvent porter préjudice à l'intégrité du réseau existant.

ARTICLE 20 RÉTENTION SANITAIRE

Tout bassin de rétention des eaux sanitaires permettant de réguler les eaux sanitaires acheminées au réseau en temps sec est strictement prohibé sur tout le territoire de la Ville.

DEMANDE D'AUTORISATION

SOUMISSION DE LA DEMANDE

ARTICLE 21 DÉPÔT DE LA DEMANDE

Toute demande d'autorisation pour des travaux assujettis au présent règlement doit être complète lors de son envoi à la Ville. Elle doit inclure tous les documents et renseignements définis au présent règlement.

ARTICLE 22 VALIDATION

La demande sera traitée dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de l'ensemble des documents requis pour l'analyse de la demande. L'Autorité compétente validera la conformité de la demande aux règlements municipaux en vigueur. L'émission du permis de branchement au système d'égout et/ou au système de gestion des eaux pluviales municipal est conditionnelle à l'approbation de la demande d'autorisation par la division Infrastructures de la Ville.

CONTENU

ARTICLE 23 RAPPORT

Afin de procéder à l'étude d'une demande, toutes les informations suivantes doivent être fournies, sous la forme d'un rapport de conception de l'ingénieur qui constitue la demande. Le rapport doit être séparé en deux (2) sections distinctes, l'une traitant des eaux pluviales et la seconde des eaux sanitaires.

Si la demande concerne la gestion des eaux pluviales, le rapport doit inclure les éléments suivants :

- 1° Description du projet;
- 2° Superficie totale et superficies correspondantes à chaque type de surface incluant leur coefficient de ruissellement respectif;
- 3° Calculs de rétention complets, comprenant :
 - a) L'identification des débits de rejet;
 - b) L'identification des coefficients de majoration.
 - c) Les courbes Intensité/Durée/Fréquence (IDF);
 - d) Les volumes ruisselés, de sortie et de rétention.
- 4° Tableau comparatif entre le volume de rétention calculé et le volume de rétention disponible;
- 5° Débit et volume d'eaux pluviales retirées du réseau sanitaire suite aux travaux, si applicable;
- 6° Modèle, débit, tête d'eau, fiche technique, ainsi que la courbe de tout régulateur de débit sélectionné;
- 7° Fiches techniques du système de rétention souterrain, si applicable;
- 8° Fiches techniques du système d'enlèvement des matières en suspension, si applicable;



Règlements

- 9° Rapport de laboratoire démontrant la perméabilité du sol si de l'infiltration est prévue;
- 10° Rapport de laboratoire démontrant le niveau de la nappe phréatique et analyse comparative de ce niveau avec l'ouvrage de rétention.

Si la demande concerne le rejet d'eaux sanitaires, le rapport doit inclure les éléments suivants :

- 1° Note de calculs sanitaires;
- 2° Débit et volume d'eaux pluviales retirées du réseau sanitaire suite aux travaux, à inclure si le rapport ne requiert pas de section 1 sur la gestion des eaux pluviales.

L'ingénieur concepteur doit valider l'assujettissement du projet à toutes lois et, le cas échéant, effectuer les démarches nécessaires pour faire approuver les plans et devis par toute personne ou par tout organisme auquel ces plans et devis doivent être légalement soumis, notamment, sans s'y limiter, la Ville, la MRC de Roussillon, le Canadien National (CN), le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatique, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), et Pêches et Océans Canada (MPO).

Le certificat d'autorisation et/ou la déclaration de conformité, le cas échéant, doivent être inclus à la demande.

ARTICLE 24 PLANS ET DEVIS

La conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, comprenant la préparation des plans et devis, doit être réalisée par un ingénieur. Les plans et devis préparés en conséquence doivent porter la signature et le sceau de l'ingénieur.

L'ensemble des documents exigibles doivent être en format PDF.

Les plans doivent intégrer les informations suivantes :

- 1° L'identification des limites du terrain visé par le projet;
- 2° Les niveaux existants de la propriété visée ainsi que ceux des propriétés limitrophes et de la voie publique;
- 3° La localisation et les superficies respectives de tous les éléments existants ou proposés, tels que les bâtiments, les surfaces imperméables et perméables, les surfaces végétalisées ainsi que tout autre aménagement;
- 4° Les niveaux projetés de la propriété et/ou de la voie publique visée, une fois les travaux complétés;
- 5° Les lignes de lots et les servitudes incluses sur le terrain visé;
- 6° Les conduites d'égouts pluvial et sanitaire proposées, y compris le type de tuyau, les diamètres, le sens d'écoulement, les pentes et les élévations des radiers;
- 7° Les regards et les puisards proposés, y compris le modèle, les élévations du fond et du dessus une fois les travaux installés;



Règlements

- 8° L'emplacement, les diamètres, les élévations et le type de conduites principales d'aqueduc et d'égouts de la Ville dans la voie publique face au bâtiment proposé, le cas échéant, ou au point de raccordement avec les réseaux projetés;
- 9° L'aménagement des ouvrages de rétention proposés, y compris toutes les dimensions, les élévations, les pentes des parois et du fond, les caractéristiques techniques et l'aménagement paysager;
- 10° La localisation du régulateur de débit incluant le type, le débit et la tête d'eau;
- 11° La localisation du système de traitement des eaux, incluant le type, le débit et la tête d'eau;
- 12° La surface d'accumulation d'eau sur les surfaces pavées, le cas échéant;
- 13° L'identification des drains de toit des bâtiments proposés pour la rétention en toiture, incluant le débit et la localisation sur le plan des points de rejet de chacun des exutoires;
- 14° Les dimensions, les élévations et les pentes de chacune des sections des surfaces pavées et gazonnées proposées avec des flèches montrant, dans chaque secteur, le sens d'écoulement;
- 15° La localisation des points de rejet de chacun des exutoires pour les drains de fondation des bâtiments existants et proposés;
- 16° La hauteur d'eau maximale retenue dans chacun des ouvrages de rétention pour une récurrence de 100 ans;
- 17° L'élévation du rez-de-chaussée et du sous-sol des bâtiments proposés;
- 18° Le nom de toute voie publique adjacente au projet;
- 19° Le détail de toute structure dans laquelle est installé un régulateur de débit;
- 20° La coupe-type de toute structure de chaussée, incluant celles des voies publiques municipales à reconstruire, le cas échéant;
- 21° Tout autre renseignement ou détail nécessaire à la vérification et l'étude des ouvrages de rétention, de contrôle, de sécurité et d'aménagement proposés;
- 22° Toutes les élévations indiquées aux plans doivent être des élévations géodésiques.

ARTICLE 25 PROGRAMME D'ENTRETIEN DES PGO

Un programme d'entretien annuel des PGO doit être soumis avec la demande d'autorisation. Il doit contenir une lettre d'engagement du propriétaire à entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 26 NORMES

La mise en œuvre de construction et la mise en place du système de gestion des eaux pluviales du système d'égout doivent être conçues selon les indications pertinentes des ouvrages de référence suivants :

- 1° Les Règlements d'urbanisme en vigueur et plus particulièrement le Règlement de construction de la Ville de Candiac.
- 2° Le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité du MELCCFP (Q-2, r. 9.01), dernière édition, pour les articles énumérés dans le présent règlement;
- 3° Le Guide de gestion des eaux pluviales du MELCCFP, dernière édition;
- 4° La Directive 004 sur les réseaux d'égout du MELCCFP, dernière édition;
- 5° La plus récente modification du Code de plomberie du Québec en vigueur;
- 6° Le cahier de charges normalisées intitulé Travaux de construction Conduites d'eau potable et d'égout Clauses techniques générales du Bureau de la normalisation du Québec (BNQ), BNQ 1809-300, dernière édition;
- 7° Le cahier de charges normalisées intitulé Travaux de construction Trottoirs et bordures en béton du Bureau de la normalisation du Québec (BNQ), BNQ 1809-500, dernière édition;
- 8° Le cahier de charges normalisées intitulé Travaux de génie civil Granulats du Bureau de la normalisation du Québec (BNQ), BNQ 2560-114, dernière édition;
- 9° Le cahier de charges normalisées intitulé Regards d'égout, puisards, chambres des vannes et postes de pompage préfabriqués en béton armé du Bureau de la normalisation du Québec (BNQ), BNQ 2622-420, dernière édition;

DISPOSITIONS FINALES

DÉPÔT ET GARANTIE

ARTICLE 27 DÉPÔT

Avant l'émission du permis de construction, un dépôt doit être transmis à la Ville sous forme de chèque pour couvrir, sans s'y limiter, les frais de services professionnels suivants encourus par la Ville durant les travaux :

- 1° Surveillance des travaux;
- 2° Contrôle qualitatif des matériaux en chantier; 🕴
- 3° Services d'un arpenteur-géomètre, lorsque requis;
- 4° Frais administratifs.

Le montant du dépôt est évalué par l'Autorité compétente. Le chèque est encaissé dès sa réception. Les intérêts générés par ce montant sont acquis par la Ville. Le montant non dépensé est remis au demandeur à la fin des travaux.

ARTICLE 28 GARANTIE D'EXÉCUTION

Un chèque en garantie pour les travaux réalisés dans l'emprise municipale doit être transmis à la Ville, avant l'émission du permis de construction. Le montant est évalué par l'Autorité compétente aux coûts pour la remise en état des ouvrages dans l'emprise municipale en cas de défaut du demandeur. Le chèque est encaissé dès sa réception et le montant est conservé durant la période de garantie d'un (1) an.

Le demandeur avise, par écrit, la Ville lorsque les travaux sont terminés. Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de cet avis, la Ville vérifie les travaux en présence du demandeur et indique au demandeur les déficiences à corriger ou les travaux à reprendre, le cas échéant.

La période de garantie d'exécution des travaux débute lors de l'émission de la liste de déficiences par la Ville.

La Ville remet en totalité au demandeur le montant de la garantie d'exécution à l'échéance de la période de garantie et lorsque tous les documents requis sont transmis à la Ville.

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGIBLES SUITE À LA RÉCEPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 PLANS « RELEVÉ DES OUVRAGES » (TQC)

Dans les soixante (60) jours suivant la fin des travaux assujettis au présent règlement, le propriétaire doit remettre à la Ville :

- 1° Les plans « Relevé des ouvrages » (RO), aussi appelés « Tel que construit » (TQC), signés et scellés par un ingénieur;
- 2° Le programme d'entretien fourni par le concepteur s'il doit être modifié suite aux travaux.

Si ces documents ne sont pas fournis dans le délai mentionné, la Ville pourra exécuter ou mandater tout professionnel nécessaire pour la réalisation des travaux d'arpentage requis et confectionner les plans et/ou le programme d'entretien, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 30 AVIS DE CONFORMITÉ

Dans les soixante (60) jours suivant la fin des travaux assujettis au présent règlement, le propriétaire doit remettre à la Ville un avis de conformité par l'ingénieur concepteur sous forme de lettre authentifiée mentionnant que les ouvrages ont été réalisés conformément aux plans et devis autorisés par la Ville.

Si l'avis de conformité n'est pas fourni dans le délai mentionné, la Ville pourra exécuter ou mandater tout professionnel nécessaire pour l'exécution des vérifications requises et la rédaction de l'avis de conformité, et ce, aux frais du propriétaire.



Règlements

INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 31 INFRACTIONS ET PEINES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais. Le présent montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

Tableau 1: Infractions et peines en fonction du type de contrevenant

TYPE DE CONTREVENANT	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
PREMIÈRE INFRACTION		
PERSONNE PHYSIQUE	300 \$	1 000 \$
PERSONNE MORALE	600 \$	2 000 \$
RÉCIDIVES(1)		
PERSONNE PHYSIQUE	600 \$	2 000 \$
PERSONNE MORALE	1 200 \$	4 000 \$

⁽¹⁾ Chaque récidive suivante double jusqu'à concurrence de l'amende maximale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

L'Autorité compétente peut, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour l'Autorité compétente d'émettre une infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement remplace le Règlement 5017 relatif à la gestion des eaux pluviales et entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE

Maire

M^e PASCALE SYNNOTT

Greffière et directrice Services juridiques





Règlements

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5021

AVIS DE MOTION	23 janvier 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	23 janvier 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	20 février 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	22 février 2023
DATE DE PUBLICATION	22 février 2023

NORMAND DYOTTE Maire

Me PASCALE SYNNOTT

Greffière et directrice Services juridiques



Terrains à vocation industrielle





